

République Française

Département de Haute-Saône

ARRETE 2019-1 RESTRICTION DE CIRCULATION D'ENGINS MOTORISES

Le Maire de la Commune de Voray Sur l'Ognon,

VU les articles L2211-1, L2211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R318-3 et suivants du Code de la Route

VU l'article R-610-5eme du Code Pénal,

Considérant que la circulation d'engins motorisés à deux ou quatre roues, avec des modifications techniques non homologuées entraine des inquiétudes et des risques pour la population,

Considérant les plaintes de parents d'élèves pour le mauvais exemple donné par une conduite inadéquate d'engins motorisés à deux roues comme du « wheeling » (conduite sur la roue arrière) et les risques physiques que cela entraine pour le conducteur et les passants,

Considérant les plaintes des riverains concernant le bruit d'engins motorisés à deux ou quatre roues, bruit encore augmenté par les modifications de dispositifs d'échappement et par une conduite inappropriée faites d'accélération successives,

Considérant le risque pour les enfants et leurs parents lors de l'usage d'engins motorisés sur le City Stade,

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prévenir de tels troubles et de préserver l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics par l'instauration d'un arrêté municipal portant sur la restriction de l'usage d'engins motorisés à deux ou quatre roues.

ARRETE

Article 1 : La circulation d'engins motorisés à deux ou quatre roues équipés d'éléments (moteurs, échappements) non réglementaires, est strictement interdite du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 2 : Les comportements fautifs des conducteurs d'engins motorisés à deux ou quatre roues (conduite dangereuse ou inappropriée, vitesse excessive) sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 3 : L'usage d'engin motorisé sur le City Stade (espace de jeux proche des écoles, le long de la Route de Vesoul) est strictement interdit.

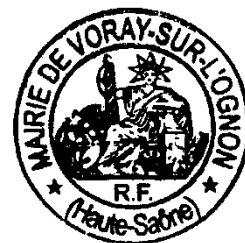
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rioz, Monsieur le Maire de Voray sur l'Ognon, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Citoyenneté et à l'Ordre Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Saône, affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Voray Sur L'Ognon, le 3 janvier 2019.

Le Maire,



Déposé à la Préfecture le :

Publié par Affichage en Mairie le :

Publié au RRA le :